Emballages alimentaires

Déclaration de conformité a la règlementation relative
Aux matériaux et objets au contact des denrées alimentaires
(article 16 du règlement (CE) n°1935/2004)

1. Identité de l'émetteur de la déclaration

Élément	Description
Société	ALUPLAST
Siège social	Z.A.C de la Prévôté – 9 route de BU – 78550 HOUDAN – France
Nom	Céline LECLERC BELLO
Fonction	Responsable Qualité
Révision	DC-ANIA-2026 – **Version :** 4.3
Date d'émission	05/08/2026
Validité	24 mois à compter de la date d'émission, sous réserve de l'absence de modification de la composition, de la structure, du procédé de fabrication, des conditions d'utilisation déclarées ou de la réglementation applicable.
Couleur du produit	[X] Transparent [] Blanc [] Noir
Matériau	Polypropylène (PP) de structure A/B/A.
Couche externe A	10 % de PP vierge transparent/neutre ou noir, sans mélange-maître coloré ajouté intentionnellement.
Couche intermédiaire B	Jusqu'à 80 % de PP issu de chutes et résidus internes du procédé de fabrication, réintroduits dans des conditions contrôlées et traçables conformément aux bonnes pratiques de fabrication applicables. Ces matières proviennent exclusivement de la fabrication de matériaux destinés au contact alimentaire, sont collectées séparément, présentent une composition connue et ne contiennent pas de plastique recyclé post-consommation.
Couche interne A au contact des aliments	10 % de PP vierge transparent/neutre ou noir , sans mélange-maître coloré ajouté intentionnellement.

2. Identité du matériau et/ou l'objet faisant l'objet de la déclaration

Déclare que le matériau et/ou l'objet référencé chez le client de la façon suivante *:*

Type de produit	Référence commerciale spécifique	*photo(s) non contractuelle(s)
Barquette translucide thermoscellable (Thermo box)	SEL 170 SEL 250 SEL 300 SEL 375 SEL 500 SEL 650 SEL 750 SEL 1000 SEL 1200 SEL 1500 SEL 2000	

3. Confirmation de la conformité du matériau et/ou objet faisant l'objet de la déclaration

Références réglementaires applicables :

- Règlement (CE) n° 1935/2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, tel que modifié.
- Règlement (UE) n° 10/2011 de la Commission concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, tel que modifié, y compris par le règlement (UE) n° 2025/351.
- Règlement (CE) n° 2023/2006 relatif aux bonnes pratiques de fabrication (BPF), tel que modifié par le règlement (UE) n° 2025/351 pour les aspects applicables.
- Règlement (UE) 2025/40 relatif aux emballages et déchets d'emballages (PPWR), article 5(5), pour les exigences applicables aux PFAS et article 5(4) relatives à la teneur en plomb, cadmium, mercure, chrome hexavalent (Cr VI) dans les emballages au contact des aliments
- Règlement (UE) n° 2024/3190 concernant le BPA, les autres bisphénols et les dérivés de bisphénols.
- Règlement (CE) n° 1895/2005 concernant le BADGE, le BFDGE et le NOGE, le cas échéant.
- Règlement (CE) n° 450/2009 concernant les matériaux actifs et intelligents, le cas échéant.
- Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), y compris son annexe XVII et la liste candidate des substances extrêmement préoccupantes (SVHC), lorsque cela s'applique aux substances, matières premières et composants utilisés.
- Règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP), lorsque cela s'applique aux substances et mélanges utilisés dans la chaîne d'approvisionnement.
- D.P.R. italien n° 777/1982 ; décret ministériel du 21 mars 1973, tel que modifié ; décret législatif n° 29 du 10 février 2017.

Cette déclaration est établie sur la base d'essais de migration réalisés par un laboratoire indépendant accrédité (rapport 751camp25, rapport 891camp25, rapport 892camp25, rapport 616camp26), conformément aux exigences des règlements (CE) n°1935/2004 et (UE) n°10/2011 et leurs amendements.

4. Analyses de migration globale

Les résultats des essais de migration globale respectent la limite de 10 mg/dm² fixée à l'article 12 du règlement (UE) n° 10/2011, dans les conditions testées.

	Simulants	Conditions		LMG mg/dm²	Résultats mg/dm²
A	Ethanol 10%	10 jours	40°C	10	<1.50
B	Acide acétique 3%	10 jours	40°C	10	<2.20
D2	Huile d'olive	10 jours	40°C	10	<1.50
A	Ethanol 10%	2 heures	100°C	10	<1.56
B	Acide acétique 3%	2 heures	100°C	10	<1.40
D2	Huile d'olive	2 heures	100°C	10	4.0
	A,B et D2	2 heures	100°C	10	Conforme ; huile d'olive : 5,8 mg/dm²
A	Ethanol 10%	1er, 2e et 3e essais successifs - 2 h / 100 °C		10	< 1,56 mg/dm² pour chaque essai
B	Acide acétique 3%	1er, 2e et 3e essais successifs - 2 h / 100 °C		10	< 1,40 mg/dm² pour chaque essai
D2	Huile	1er, 2e et 3e essais successifs – 30 min / 60 °C		10	< 1,50 mg/dm² pour chaque essai

L'aptitude à des cycles répétés de contact alimentaire dans les conditions de migration testées est directement étayée par le rapport 616camp26 du 24 juillet 2026, qui comprend trois essais successifs de migration globale sur la structure de base représentative en PP A/B/A

5. Migration spécifique, substances soumises à restrictions et NIAS

Le criblage NIAS réalisé selon la norme UNI/TS 11788:2020 n'a pas mis en évidence de pics supérieurs à la limite de quantification de 0,30 µg/dm² pour les composés étudiés. Le rapport 616camp26 confirme en outre que les PFAS totaux,

y compris les PFAS polymères et exprimés en fluor total, sont inférieurs à 10 mg/kg, pour une limite applicable de 50 mg/kg

6. Migration spécifique les métaux dans les pastiques

Sur la base du rapport 751camp25, les migrations spécifiques réalisées sur les métaux énumérés à l'annexe II du règlement (UE) n° 10/2011 respectent les limites applicables.

7. Métaux lourds

la teneur combinée en Pb, Cd, Cr(VI) et Hg est inférieure à 10 ppm, pour une limite applicable de 100 ppm.

8. Amines Aromatiques Primaires

Les amines aromatiques primaires sont inférieures à la limite de quantification indiquée dans le rapport d'essai. Les substances soumises à restrictions répertoriées dans le dossier technique respectent les limites applicables.

9. Substances non intentionnellement ajoutées NIAS

Un screening analytique des substances non intentionnellement ajoutées a été réalisé conformément à la spécification UNI/TS 11788:2020. Pour les composés recherchés, aucun pic supérieur à la limite de quantification de 0,30 µg/dm² n'a été observé.
Ce screening constitue un élément de l'évaluation globale des risques chimiques et toxicologiques du matériau et du procédé de fabrication.

10. PFAS

Selon le rapport d'analyse n° 616camp26 du 24 juillet 2026, la teneur en fluor total est inférieure à 10 mg/kg. Ce résultat est inférieur à la valeur de 50 mg/kg utilisée pour le contrôle des PFAS totaux, y compris les PFAS polymères, conformément à l'article 5, paragraphe 5, du règlement (UE) 2025/40 et au document d'orientation de la Commission européenne.

11. Condition d'utilisation prévue

Utilisation recommandée	Condition d'utilisation
Contact alimentaire	Contact avec des denrées aqueuses, acides et grasses
Stockage	Stockage à température ambiante ou inférieure pendant des périodes prolongées
Température de contact	Jusqu'à 100 °C pendant moins de 2 h ; jusqu'à 121 °C pendant moins de 1 h Jusqu'à -20 °C, sous réserve d'une vérification interne de l'aptitude technologique/mécanique
Micro-ondes	Adapté uniquement au réchauffage des aliments, sous réserve d'une vérification technologique. Régler la puissance (W) et la durée d'exposition afin de ne pas dépasser 121 °C sur la denrée/le simulant
Four traditionnel	Utilisation interdite.

Le produit doit être utilisé conformément aux conditions d'utilisation définies dans la présente déclaration. Il appartient à l'utilisateur professionnel de vérifier l'adéquation du produit à son usage réel, notamment au regard de la nature de la denrée, de la durée et de la température de contact ainsi que des conditions d'utilisation. Toute utilisation en dehors des conditions prévues, n'est pas couverte par la présente déclaration de conformité

12. Colorants et encres

Dans la réalisation de ce matériau, aucun colorant ni encre n'a été utilisé.

13. Autres informations .

Le matériau ne contient pas de substances régies par le Règlement 2009/450/CE sur les matériaux actifs ou intelligents.

14. Conditions de stockage

Pour maintenir l'intégrité et la conformité des produits, les conditions suivantes doivent être respectées :

- **Conditions de Stockage :** Entreposer dans un endroit sec, à l'abri de l'humidité et de la lumière, propre et bien aéré, sans soleil ni source de chaleur directe, éloigné de toutes sources de produits pouvant altérer le produit. Stockage hors gel afin d'éviter tout risque de casse du au choc lors de la manutention. L'exposition au soleil et aux sources de chaleur peut altérer les caractéristiques du produit et provoquer une déformation.
- **Précautions :** Protéger des variations thermiques importantes
- **Attention** : les propriétés des matériaux fournis peuvent être modifiées dans des conditions de stockage ou de manipulation inadéquates

15. Conformité REACH

Concernant le règlement REACH, entré en application le 1er juin 2007, notre usine de fabrication est utilisateur de matières premières et en conséquence, le préenregistrement et/ou l'enregistrement des substances chimiques sont déployés par ses fournisseurs de matières premières.
Concernant les substances très dangereuses (classées SVHC en particulier) présentes dans la dernière liste en vigueur, les produits ne sont pas concernés puisque nous n'en utilisons pas ou sommes très nettement en dessous de la limite (< 1000 ppm), nos produits étant destinés au contact alimentaire.

16. Traçabilité et lot

- **Identification des Lots :** Chaque lot de production est identifiable par un numéro visible sur l'emballage primaire et secondaire.
- **Conformité à la Réglementation :** Ce système de traçabilité est conforme à l'article 17 du Règlement (CE) 1935/2004

17. Limitations de la déclaration et responsabilités de l'utilisateur

- Cette déclaration est basée sur la documentation fournie par nos fournisseurs de matières premières et/ou du fabricant du produit fini.
- Elle est valide uniquement pour le matériau ou l'objet tel que livré (emballage vide), et tant qu'il n'y a pas de modification réglementaire ou de changement susceptible d'entraîner une modification de l'inertie du matériau ou de l'article.
- La conformité est garantie sous réserve du respect strict des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, telles que prévues par les usages ou les codes professionnels
- Responsabilité de l'Utilisateur : En cas de changement des caractéristiques du produit emballé (sa composition ou sa destination), ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont elle assume alors seule la responsabilité.
- La garantie d'ALUPLAST ne peut s'étendre aux situations suivantes :
 - Toute modification ultérieure de la composition du produit visé par la présente déclaration, par addition de substance quelle qu'en soit la nature.
 - Une mise en œuvre pouvant conduire à un matériau dénaturé.
 - Un usage inadéquat des matériaux.
 - La vérification de la compatibilité réciproque du matériau et des denrées conditionnées, ainsi que de la non-modification des caractères organoleptiques des denrées conditionnées. Cette vérification est de la responsabilité exclusive de l'utilisateur de l'emballage procédant au conditionnement des denrées au regard de son processus industriel et de la composition de ces denrées.

- L'utilisation des produits faisant l'objet de la présente déclaration est subordonnée à la vérification de leur conformité aux normes en vigueur ainsi que de leur conformité technique par rapport à l'emploi auquel ils sont destinés.
- Toute modification de l'objet et/ou de la réglementation en vigueur concernant cette déclaration entraînera sa révision.
- La responsabilité d'ALUPLAST est engagée uniquement dans la limite de la conformité des déclarations de ses fournisseurs.
- Cette déclaration annule et remplace toute déclaration antérieure
- Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004/CE, ainsi que du décret n°2008/1469 du 30/12/2008 modifiant le décret n°2007-766 portant application du code de la consommation en ce qui concerne les matériaux et les objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

18. Destinataire de la déclaration

Société : M.R NET

La présente déclaration de conformité est établie pour les produits standards listés ci-dessus et est valable pour tout utilisateur professionnel respectant les conditions d'utilisation définies dans le présent document.
Cette déclaration est valable à compter de sa date d'émission et demeure applicable tant qu'aucune modification du produit, de son procédé de fabrication ou de la réglementation applicable n'intervient.
Cette déclaration de conformité a été établie au vu des éléments suivants :

☑ Déclarations des fournisseurs de matières premières (composant le matériau/objet)
☑ Déclarations de l'usine de fabrication
☑ Analyses de migration globales